



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet de la Préfète  
Direction des sécurités (DS)**

## **ARRÊTÉ**

**réglementant la circulation des véhicules de transport  
sur l'ensemble du réseau routier du département du Bas-Rhin  
(Interdiction de circulation)**

**La Préfète de la Région Grand Est,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Est,  
Préfète du Bas-Rhin**

- Vu** le code de la route et notamment son article R. 411-18 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme Josiane CHEVALIER ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2020 relatif à la gestion des événements zonaux de circulation routière ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Dominique SCHUFFENECKER, Directeur de Cabinet de la Préfète de la Zone de défense et de sécurité Est, Préfète de la Région Grand Est, préfète du Bas-Rhin ;
- Vu** l'avis de M. le Président de la Région Grand Est ;
- Vu** l'avis de M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- Vu** l'avis de M le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ;
- Vu** l'avis de M. le Directeur des services départementaux académiques du Bas-Rhin ;

**Considérant** les conditions météorologiques de ce jour et celles annoncées pour la journée du 16 janvier 2021,

**Considérant** que ces conditions sont susceptibles d'entraîner une forte dégradation des conditions de circulation,

**Considérant** que la sécurité routière nécessite temporairement la prescription de mesures particulières,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La circulation des véhicules de transport scolaire, de transport collectif d'enfants, de transport non urbain de voyageurs, hors service TER, est interdite sur tout le département du Bas-Rhin le samedi 16 janvier 2021.

## Article 2

L'interdiction sera portée à la connaissance des établissements scolaires par M. le Directeur des services académiques du Bas-Rhin et à celle des transporteurs scolaires et des transporteurs non urbains de voyageurs par M. le Président de la Région Grand Est.

## Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de département dans ce même délai. Le préfet dispose alors d'un délai de deux mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. À compter de la date de la réception de la réponse de rejet du préfet ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

## Article 4

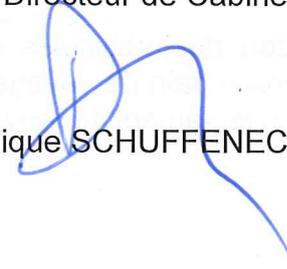
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Bas-Rhin, Mesdames et Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissements, Monsieur le Président du Conseil Régional, M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, Monsieur le Directeur Départemental des Services de l'Éducation Nationale du Bas-Rhin, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Général Commandant le Groupement de Gendarmerie départementale du Bas Rhin, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de la CRS Autoroutière Lorraine-Alsace – Détachement de Strasbourg, Monsieur le Directeur de la DIR Est, Division d'Exploitation de Strasbourg, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Bas Rhin.

Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le Préfet délégué à la Défense et à la Sécurité de la Zone de défense et de sécurité Est
- M. le Directeur Territorial des services d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin

Fait à Strasbourg, le **15 janvier 2021**

La Préfète  
Pour la Préfète,  
Le Directeur de Cabinet,

  
Dominique SCHUFFENECKER

## DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision peut être contestée **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

M. le Préfet du Bas-Rhin  
Direction des Sécurités  
5, place de la République  
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :

M. le Ministre de l'Intérieur  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
Place Beauvau  
75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision. S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif  
31, Avenue de la Paix  
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

**Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).** Vous pouvez également exercer un recours **en référé** sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.

